

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL NATIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2023/00184**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.232-2 à D.232-13 ;

Vu l'arrêté ministériel ESRS2312112A du 04 mai 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel ESRS2305226A du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel ESRS2305210A du 24 février 2023 pris en application de l'article D.232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu l'arrêté local n°2023/00049 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) ;

Considérant qu'il revient à l'établissement d'organiser, au niveau local, l'élection des représentants des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) qui se déroule à l'échelle nationale ;

Considérant que par un arrêté en date du 04 mai 2023, paru au Journal Officiel du 13 mai 2023, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a modifié les dispositions relatives aux dates d'affichage de la liste définitive des grands électeurs et la date limite de dépôt d'une procuration en vue de transmettre le matériel de vote ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Président de l'université d'en tirer les conséquences, en terme de dates, dans l'organisation de ce scrutin au sein de l'Université Paris Nanterre ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste électorale

L'article 2-2 de l'arrêté n°2023/00049 susvisé est modifié comme suit :

« La liste définitive des grands électeurs de l'Université sera affichée à partir du mercredi 05 mai 2023, date d'appréciation de la qualité d'élue étudiant, sur le site intranet et au rez-de-chaussée du bâtiment Pierre GRAPPIN (vitrine des affaires institutionnelles) de l'Université ».

Article 2 : Remise du matériel de vote par correspondance

Les articles 4-3 et 4-4 de l'arrêté n°2023/00049 susvisé sont modifiés comme suit :

« Un grand électeur qui ne peut recevoir à son domicile le matériel de vote peut, sur sa demande et en le justifiant, le faire recevoir au domicile du mandataire afin que celui-ci le lui transmette en temps utile. Ce mandataire doit être un étudiant régulièrement inscrit auprès de l'université.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat de procuration.

La procuration (mandat) est à établir lorsque le mandant justifie, pour des raisons liées au déroulement de ses études, à l'exercice d'une activité professionnelle ou pour des raisons de santé, jusqu'au mercredi 17 mai 2023 à

12 heures, via un imprimé de procuration prévu à cet effet qui lui sera adressé par l'établissement, à sa demande, par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Le mandant devra retourner au SAJI, par dépôt en main propre, du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00, obligatoirement sur rendez-vous, sollicité après envoi d'un courriel à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr, l'imprimé dûment rempli et signé (en original manuscrit) accompagné de la copie de sa carte d'étudiant de l'année en cours ou de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou permis de conduire) et d'un certificat de scolarité de l'année en cours. La procuration, remplie et signée par le mandant, puis revêtue du cachet de l'université, est conservée par celle-ci.

Jusqu'au mercredi 17 mai 2023 (12h00), tout mandant (grand électeur) peut dénoncer, un mandat préalablement établi. La dénonciation du mandat peut être effectuée à distance par le mandant dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, le grand électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le mercredi 17 mai 2023, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement ».

Article 3 : Conséquences sur l'arrêté initial

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00049 susvisé n'entrant pas en contradiction avec les modifications apportées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services et les Directeurs et Directrices Généraux Adjointes des Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 15 Mai 2023



Le Président de l'université

PHILIPPE GERVAIS-LAMBONY